

Cadre 81-406

Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts

**Document établi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et le
Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance**

Le 24 octobre 2008

Table des matières

Introduction	3
Aperçu du cadre	5
Contexte	7
Livraison	8
Fiche de renseignements	16
Droits des investisseurs	23
Obligations de dépôt	26
Feuillelet descriptif sur les fonds distincts	28
Prochaines étapes	29
Annexe 1: Nouvelle fiche de renseignements <i>Aperçu du fonds</i>	33

Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier est composé de représentants des organismes suivants :

- l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR);
- le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA);
- les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation.

Introduction

Notre vision du projet d'information au moment de la souscription est de fournir aux investisseurs des renseignements pertinents sur les organismes de placement collectif (les « OPC ») ou les fonds distincts (les OPC et les fonds distincts étant ci-après appelés collectivement les « fonds ») au moment où ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire avant de prendre la décision d'investir.

Le 15 juin 2007, le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint » ou « nous ») a publié le *Cadre proposé 81-406 - Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts* (le « cadre proposé »).

Le cadre proposé décrivait les divers éléments de notre projet de régime d'information au moment de la souscription, y compris un nouveau sommaire du fonds intitulé « Aperçu du fonds », les modes de livraison et les droits des investisseurs, ainsi que les obligations réglementaires relatives à l'établissement, au dépôt et à la livraison du document.

La consultation a duré 120 jours et s'est terminée le 15 octobre 2007. Nous avons reçu des mémoires de 85 intervenants : 70 participants du secteur, 11 investisseurs ou représentants d'investisseurs et 4 autres intéressés.

Nous avons examiné attentivement tous les commentaires reçus. En outre, nous avons mené des consultations de suivi auprès des investisseurs, des participants des secteurs des OPC et de l'assurance et des fournisseurs de services afin de mieux comprendre et de clarifier certaines des questions soulevées dans les mémoires. Nous remercions tous ceux qui ont présenté des mémoires et participé aux consultations.

Le présent document décrit le cadre révisé et les modifications que nous lui avons apportées à la suite des commentaires reçus. Comme pour le cadre proposé, notre vision repose sur les trois principes clés suivants :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables;
- fournir l'information avant que les investisseurs prennent leur décision d'achat.

Nous voulons que les investisseurs reçoivent de l'information qui leur donne des connaissances de base exactes au sujet des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans un fonds et qu'ils soient en mesure d'établir des comparaisons valables entre différents fonds.

Les participants du secteur tout autant que les investisseurs se sont déclarés d'accord avec ces principes dans leurs mémoires. Toutefois, certains participants du secteur ont également exprimé d'importantes réserves sur les perturbations et les coûts éventuels qui pourraient découler d'une application trop rigide des principes. Dans notre analyse des commentaires et de la nécessité d'apporter des changements au cadre proposé, nous avons cherché des solutions qui nous permettraient d'adopter les principes sans imposer de coûts exagérés. Nous avons également

vérifié si chaque changement proposé allait permettre aux investisseurs d'établir un lien entre l'information obtenue sur un fonds et l'achat qu'ils prévoyaient faire.

La fiche de renseignements *Aperçu du fonds* demeure la pièce maîtresse du cadre. Toutefois, compte tenu des commentaires reçus, nous y avons apporté des modifications, notamment sur le plan des frais et de la rémunération des conseillers.

Nous avons modifié notre approche de la livraison, en réponse à des commentaires selon lesquels l'obligation de remettre la fiche de renseignements avant chaque achat nuirait au processus d'achat à la fois pour les investisseurs et pour les conseillers. Nous croyons que l'approche révisée respecte toujours notre vision, tout en répondant mieux aux besoins des investisseurs et en étant adaptée aux divers modèles opérationnels qui ont cours dans les deux secteurs.

Nous avons revu certains points du droit au délai de réflexion proposé en réponse aux commentaires ainsi qu'à la suite des changements apportés à l'obligation de livraison. De même, pour tenir compte des commentaires, le cadre prévoit maintenant la mise à jour et le dépôt moins fréquents de la fiche de renseignements.

Le présent cadre reflète la vision partagée des responsables de la réglementation d'assurance et des autorités en valeurs mobilières d'un régime d'information plus pertinent et efficace. Il ne précise pas les obligations particulières relatives au nouveau régime, mais énonce plutôt les concepts et les principes sur lesquels les membres des ACVM et du CCRRA se sont entendus. Le cadre formera la base pour la mise en œuvre du régime.

Le Forum conjoint a soumis le cadre au CCRRA et aux ACVM pour qu'ils commencent à apporter des modifications aux lignes directrices et à la législation sur l'assurance (dans le cas des fonds distincts), et aux règlements et à la législation sur les valeurs mobilières (dans le cas des OPC). Chaque organisme aura recours à ses méthodes habituelles pour recueillir les commentaires de l'ensemble des intéressés et collaborer avec eux, afin de relever et de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre, et de formuler les modifications qui s'imposent. Le Forum conjoint surveillera ces travaux, surtout pour assurer l'harmonisation entre les secteurs.

Les responsables de la réglementation d'assurance et les autorités en valeurs mobilières sont résolument en faveur des principes clés et examineront la possibilité de les appliquer à d'autres produits d'assurance et de valeurs mobilières.

Le présent document rend compte des opinions des autorités de réglementation et des associations qui sont membres du Forum conjoint, mais ne reflète pas nécessairement les points de vue des administrations gouvernementales.

Aperçu du cadre

Voici un résumé des principaux éléments du cadre. On trouvera une description détaillée de chaque élément dans les pages qui suivent.

Fiche de renseignements. La fiche de renseignements est la pièce maîtresse du régime d'information aux termes du cadre. Elle est rédigée en langage simple, tient sur les deux côtés d'une feuille et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. Afin de favoriser la simplicité et la comparabilité des produits, de nombreux aspects de la fiche de renseignements seront réglementés, comme les rubriques, les titres, leur ordre de présentation et certains éléments de contenu. D'autres aspects, comme le contenu particulier de certaines rubriques, seront laissés à la discrétion des sociétés de gestion de fonds et des assureurs, et une certaine souplesse sera prévue pour tenir compte des divers genres de fonds.

- **Moment de la livraison.** Selon le cadre, la livraison de la fiche de renseignements dépend du type d'achat et de la personne qui amorce l'opération :
 - **Achat initial.** Un achat initial est la souscription de titres d'un fonds dont l'investisseur ne détient aucun autre titre dans son compte ou aux termes de son contrat d'assurance, ou l'échange de titres contre des titres d'un tel fonds. Les conseillers devront livrer la fiche de renseignements au plus tard au moment de la souscription lorsqu'ils recommanderont un fonds autre qu'un fonds du marché monétaire. Dans le cas de l'achat initial de titres de fonds du marché monétaire recommandés par le conseiller et de titres de n'importe quel fonds amorcé par l'investisseur, les investisseurs pourront choisir de recevoir la fiche de renseignements en même temps que l'avis d'exécution plutôt qu'avant le moment de la souscription ou à ce moment. Les investisseurs qui ont un compte d'opérations exécutées sans conseils recevront la fiche de renseignements au plus tard en même temps que l'avis d'exécution pour l'achat initial de titres de n'importe quels fonds puisque toutes les opérations dans ces comptes sont amorcées par l'investisseur.
 - **Achat subséquent.** Il ne sera pas nécessaire de livrer la fiche de renseignements dans le cas d'achats subséquents de titres d'un fonds détenu dans le compte ou le contrat d'assurance de l'investisseur au moment de l'achat, ou dans le cas d'échanges contre des titres d'un tel fonds.

Les investisseurs pourront également, s'ils le souhaitent, recevoir tous les ans la fiche de renseignements relative à chaque fonds détenu dans le compte ou dans leur contrat d'assurance.

- **Modes de livraison.** Les conseillers pourront choisir parmi de nombreux modes de livraison avant le moment de la souscription ou à ce moment, notamment la remise en mains propres, la livraison par la poste et la transmission par télécopieur ou par voie électronique. La livraison électronique pourrait consister, par exemple, à envoyer directement à l'investisseur un courrier électronique accompagné d'une copie électronique de la fiche de renseignements ou d'un hyperlien menant à la fiche, ou à diriger l'investisseur vers la fiche de renseignements pertinente sur le site Web de la société de gestion du fonds ou de l'assureur. La seule mise à disposition du document sur le site Web ou la mention générale que le

document peut être consulté sur le site Web sans précisément diriger l'investisseur vers la fiche de renseignements pertinente ne remplira pas l'obligation de livraison.

- **Droit à un délai de réflexion.** Les investisseurs qui souscrivent des titres d'OPC ou de fonds distincts pourront résoudre leur achat dans les deux jours ouvrables suivant l'avis d'exécution en donnant un avis en ce sens au courtier ou à l'assureur. L'investisseur récupérera la somme qu'il a investie initialement ou, si elle est moins élevée, la valeur des titres du fonds à la date à laquelle il résout son achat, majorée des frais rattachés à la souscription. La résolution d'un achat sera traitée de la même manière qu'un rachat.

Contexte

Régime d'information actuel

À l'heure actuelle, le régime d'information sur les OPC et les fonds distincts ne permet pas de fournir des renseignements pertinents aux investisseurs au moment où ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire avant de prendre la décision de souscrire les titres d'un fonds.

De nombreux investisseurs ont du mal à repérer et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin parce que ceux-ci sont disséminés dans le prospectus simplifié dans le cas des OPC et dans le dépliant explicatif et le contrat d'assurance dans le cas des fonds distincts, documents qui sont généralement longs et complexes. Les investisseurs trouvent également qu'il est difficile de comparer les renseignements sur différents fonds.

En outre, il arrive que les investisseurs ne reçoivent pas les documents d'information avant de prendre une décision d'achat. Les courtiers doivent envoyer le prospectus aux souscripteurs de titres d'OPC dans les deux jours suivant l'achat. Les souscripteurs de titres de fonds distincts sont censés recevoir le dépliant explicatif au moment de la souscription, mais il arrive qu'ils ne reçoivent le contrat d'assurance qu'une fois l'achat conclu.

Bien que ces documents aient pour objet de fournir des renseignements très importants aux investisseurs qui envisagent de souscrire des titres d'un fonds, des recherches montrent que bon nombre d'entre eux n'utilisent pas ces renseignements lorsqu'ils prennent des décisions d'achat.

Document de consultation de 2003

En 2003, le Forum conjoint a publié le Document de consultation 81-403 : *Réexamen de l'information à fournir au point de vente des fonds distincts et des organismes de placement collectif* et en avril 2004, son rapport sur ce document de consultation, qui résumait les commentaires reçus et présentait les réponses à ces commentaires. On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse suivante : www.jointforum.ca.

Cadre proposé de 2007

En 2007, le Forum conjoint a publié son cadre proposé, qui prévoyait un nouveau sommaire du fonds intitulé « Aperçu du fonds », les modes de livraison, un nouveau droit à un délai de réflexion, ainsi que les obligations réglementaires relatives à l'établissement et au dépôt du document. On peut consulter le texte du cadre proposé et les mémoires sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse suivante : www.jointforum.ca.

Livraison

La présente rubrique explique quand et comment les investisseurs recevront la fiche de renseignements. Le cadre révisé fait directement écho aux commentaires que nous avons reçus et offre davantage de souplesse pour répondre aux besoins des investisseurs et favoriser l'efficacité du marché. Il est également fondé sur l'obligation existante pour les conseillers en assurance et en valeurs mobilières de « bien connaître leur client » et d'établir la convenance du produit offert.

Commentaires généraux

Le cadre proposé exigeait que la fiche de renseignements soit livrée au plus tard au moment de la souscription, tant pour les achats initiaux que pour les achats subséquents. Dans leurs commentaires, des intervenants du secteur et des investisseurs soutenaient qu'une méthode « universelle » pourrait nuire à l'exécution en temps opportun des opérations, car elle ne tient pas compte des types de relations que les conseillers entretiennent avec leurs clients ou des divers modèles opérationnels des courtiers et des assureurs.

Ainsi, certains intervenants sont d'avis que l'obligation de livraison au moment de la souscription ne devrait pas s'appliquer aux investisseurs ayant des comptes d'opérations exécutées sans conseils qui font eux-mêmes leurs recherches et prennent leurs décisions de placement avant de communiquer avec leur conseiller.

De nombreux intervenants étaient opposés à l'obligation de livrer la fiche de renseignements au plus tard au moment de la souscription dans le cas des achats subséquents en raison du risque de perturbation du processus d'achat.

Des intervenants ont également fait observer que des retards pourraient survenir lorsqu'un investisseur souhaite acheter des titres d'un fonds immédiatement, par exemple lorsque le marché est volatil ou pendant la période des REER.

Principes directeurs

La fiche de renseignements doit être livrée s'il y a un risque que l'investisseur ne soit pas en mesure de prendre une décision éclairée au sujet d'un placement dans un fonds. Il est important de faire une distinction entre un investisseur qui s'en remet aux recommandations d'un conseiller et un autre qui fait lui-même ses recherches et désire seulement faire exécuter une opération.

La fiche de renseignements doit être livrée par le conseiller à un moment et d'une manière qui permettent à l'investisseur d'établir facilement un lien entre l'information qu'il reçoit au sujet d'un fonds et l'achat qu'il prévoit faire.

Notre réponse

Conformément au cadre, la fiche de renseignements doit être livrée au plus tard au moment de la souscription pour tous les achats initiaux de titres d'OPC et de fonds distincts (sauf les fonds du marché monétaire) qui sont recommandés par le conseiller.

Les investisseurs qui détiennent un compte d'opérations exécutées avec conseils peuvent choisir de recevoir la fiche de renseignements en même temps que l'avis d'exécution (plutôt qu'avant le

moment de la souscription ou à ce moment) pour les achats initiaux de titres de fonds du marché monétaire recommandés par un conseiller et pour les achats initiaux de titres de fonds amorcés par l'investisseur. Les investisseurs qui ont un compte d'opérations exécutées sans conseils, ou dont les opérations ne font pas l'objet d'une évaluation visant à en établir la convenance, par exemple les investisseurs qui font affaire avec un courtier exécutant, recevront la fiche de renseignements au plus tard en même temps que l'avis d'exécution pour les achats initiaux de titres de tous les types de fonds.

Aucune obligation de livraison ne s'applique aux achats subséquents de titres de fonds dont l'investisseur détient déjà des titres. Toutefois, les sociétés de gestion de fonds et les assureurs seront tenus de faire en sorte que les investisseurs puissent en tout temps consulter les fiches de renseignements sur leur site Web ou les obtenir gratuitement en format papier.

Le diagramme ci-dessous illustre les obligations de livraison prévues par le cadre :

Type de compte	Type d'opération	Type de fonds	Moment de la livraison		
			Achat initial	Achat subséquent	Annuellement
Compte d'opérations exécutées avec conseils	Recommandée par un conseiller	Tous les fonds sauf ceux du marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard au moment de la souscription 	Aucune livraison	L'investisseur pourra choisir de recevoir annuellement les fiches de renseignements <i>Aperçu du fonds</i> pour tous les fonds dont il détient des titres.
		Marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard au moment de la souscription OU Avec l'avis d'exécution, au gré du client 		
Amorcée par l'investisseur	Tous les fonds	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard au moment de la souscription OU Avec l'avis d'exécution, au gré du client 			
Compte d'opérations exécutées sans conseils	Tous les types	Tous les fonds	Avec l'avis d'exécution		

Type d'opération

Le cadre tient compte du fait que les investisseurs n'auront pas tous besoin des mêmes renseignements sur les fonds. Leurs besoins dépendront en grande partie de la nature de leur relation avec leur conseiller et du type de compte qu'ils détiennent, ainsi que des circonstances de l'achat.

Par exemple, certains investisseurs se fient généralement aux recommandations de leur conseiller pour choisir un fonds alors que d'autres peuvent prendre des décisions de placement sur le fondement de leurs recherches et communiquer avec leur conseiller seulement pour faire exécuter une opération. Les sociétés qui donnent des conseils sont actuellement tenues de s'assurer que leurs conseillers évaluent la convenance de tous les achats effectués par un client, peu importe qui amorce l'opération.

L'obligation de convenance ne s'applique pas aux comptes d'opérations exécutées sans conseils, qu'ils soient détenus auprès d'une société de courtage offrant des services d'opérations avec conseils ou d'un courtier exécutant. Pour les souscriptions faites par l'intermédiaire de ces comptes, les investisseurs ne s'attendent pas à recevoir des conseils ni à ce que la convenance d'un produit soit évaluée. Ils se fondent sur leurs recherches pour prendre des décisions de placement et amorcent toutes leurs opérations. Ils s'attendent toutefois à ce que leurs opérations soient exécutées en temps opportun.

Obligations actuelles à l'égard des opérations recommandées

L'obligation de livraison s'ajoute à celles des règlements et des instructions en vigueur applicables aux conseillers en valeurs mobilières et aux conseillers en assurance. La notion d'opération recommandée est un élément clé de l'obligation pour un conseiller d'établir la convenance. Pour s'acquitter de cette obligation, il doit s'assurer que chaque recommandation convient au client, compte tenu de la situation financière, des connaissances en placement, des objectifs de placement et de la tolérance au risque de ce dernier.

Moment de la livraison

Achat initial

Selon le cadre, un achat initial est la souscription de titres d'un fonds dont l'investisseur ne détient aucun autre titre dans son compte ou aux termes de son contrat d'assurance, ou de l'échange de titres contre des titres d'un tel fonds.

Comptes d'opérations exécutées avec conseils

Si le conseiller recommande le fonds

À l'occasion de l'achat initial de titres de fonds qu'il recommande à un investisseur, sauf les fonds du marché monétaire, le conseiller dont les clients détiennent un compte d'opérations exécutées avec conseils devra fournir la fiche de renseignements au plus tard au moment de la souscription. Dans ce cas, l'investisseur pourrait ne pas posséder d'autres renseignements sur le fonds et ne pas être en mesure de prendre une décision éclairée sans la fiche de renseignements. Le conseiller peut se conformer à cette obligation de livraison au moyen d'une livraison par voie électronique, en mains propres ou par télécopieur.

Exception pour les fonds du marché monétaire

Nous sommes conscients qu'il peut arriver qu'un investisseur souhaite faire exécuter une opération sans délai même s'il possède peu ou pas d'information écrite au sujet d'un fonds.

Nous avons donc soustrait les fonds du marché monétaire de l'obligation de livraison au moment de la souscription, étant donné qu'ils comportent généralement des risques peu élevés et sont souvent utilisés comme véhicule de placement temporaire par les investisseurs, notamment

pendant la période des REER. Dans ce cas, après avoir recommandé initialement un fonds du marché monétaire, le conseiller peut discuter de nouveau avec son client afin de voir quels fonds pourraient convenir davantage à un investissement à long terme.

Les investisseurs pourront choisir de recevoir la fiche de renseignements sur un fonds du marché monétaire avant la souscription, à ce moment ou en même temps que l'avis d'exécution.

Si l'investisseur amorce l'achat

Nous convenons que les investisseurs qui amorcent l'achat initial de titres d'un fonds par l'intermédiaire d'un conseiller devraient pouvoir décider s'ils désirent recevoir la fiche de renseignements au moment de la souscription ou après.

Ainsi, les investisseurs qui prennent une décision de placement sans obtenir de recommandation de leur conseiller pourront choisir de recevoir la fiche de renseignements avant le moment de la souscription, à ce moment ou en même temps que l'avis d'exécution. Bien que le conseiller soit toujours tenu de dire si le fonds convient à l'investisseur, nous sommes conscients que l'investisseur qui a fait lui-même ses recherches devrait pouvoir demander l'exécution immédiate d'une opération.

Livraison en même temps que l'avis d'exécution

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, le cadre prévoit deux cas où un investisseur peut choisir de recevoir la fiche de renseignements en même temps que l'avis d'exécution :

- lorsque le conseiller recommande l'achat initial de titres d'un fonds du marché monétaire;
- lorsque l'investisseur amorce l'achat initial de titres d'un fonds.

Dans ces cas, le conseiller devra informer l'investisseur de l'existence de la fiche de renseignements et lui expliquer qu'il peut choisir de la recevoir avant de passer un ordre d'achat ou après, c'est-à-dire en même temps que l'avis d'exécution. Les investisseurs doivent savoir qu'ils ont le droit de recevoir la fiche de renseignements avant de souscrire des titres d'un fonds, mais qu'ils peuvent choisir de la recevoir après la souscription.

Comptes d'opérations exécutées sans conseils

Des intervenants sont d'avis que le régime d'information au moment de la souscription ne devrait pas s'appliquer aux achats effectués dans un compte d'opérations exécutées sans conseils, par exemple par l'intermédiaire d'un courtier exécutant. Toutefois, même si les investisseurs qui possèdent ce type de compte s'informent sur toutes les opérations et s'attendent à une exécution immédiate, nous estimons que lorsqu'ils souscrivent les titres d'un fonds pour la première fois, ils devraient tout de même obtenir des renseignements sur le fonds et avoir le droit de résoudre leur achat.

Par conséquent, les sociétés de courtage qui offrent des comptes d'opérations exécutées sans conseils seront tenues de fournir la fiche de renseignements au plus tard en même temps que l'avis d'exécution.

Achat subséquent

Le cadre définit l'achat subséquent comme étant la souscription ou l'échange de parts ou d'actions supplémentaires d'un fonds dont l'investisseur détient déjà des titres dans son compte ou aux termes de son contrat d'assurance.

Quelques participants du secteur estiment que les investisseurs pourraient être frustrés d'avoir à attendre qu'on leur remette la fiche de renseignements avant d'acheter des titres d'un fonds qu'ils connaissent déjà. D'autres intervenants et des investisseurs sont d'avis que les investisseurs ayant déjà en leur possession la fiche de renseignements fournie à l'occasion de l'achat initial, il ne serait pas nécessaire de la recevoir de nouveau, à moins que le fonds n'ait connu un changement important. Certains intervenants font remarquer que les investisseurs ont accès à d'autres sources de renseignements sur les fonds, comme le rapport de la direction sur le rendement des fonds.

Les participants du secteur signalent un certain nombre de cas où l'obligation de livrer la fiche de renseignements au plus tard au moment de la souscription à l'occasion d'achats subséquents pouvait perturber le processus d'achat. On évoque notamment les cas où le conseiller n'a pas la fiche de renseignements sur le fonds dont l'investisseur veut souscrire des titres et lorsque l'investisseur n'a pas un accès immédiat à un télécopieur ou à un ordinateur lui permettant de recevoir la fiche de renseignements lorsque l'opération est effectuée par téléphone.

Nous sommes d'accord avec ces intervenants et avons retiré l'obligation de livrer la fiche de renseignements à l'occasion d'achats subséquents. Nous soulignons que les investisseurs peuvent demander une fiche de renseignements en tout temps. Les sociétés de gestion de fonds et les assureurs seront tenus d'afficher la fiche de renseignements en tout temps sur leur site Web et d'en fournir sans frais une copie imprimée sur demande.

Livraison annuelle

De nombreux intervenants ont proposé des solutions de rechange à l'obligation de livrer la fiche de renseignements lors des achats subséquents :

- livrer la fiche de renseignements uniquement si un changement important y a été apporté;
- permettre aux investisseurs de renoncer à recevoir la fiche de renseignements;
- livrer la fiche de renseignements après la souscription, en même temps que l'avis d'exécution;
- ne pas livrer la fiche de renseignements avant le moment de la souscription ou à ce moment; envoyer plutôt tous les six mois ou tous les ans une fiche mise à jour;
- ne livrer aucune fiche de renseignements.

Nous sommes d'accord que certains investisseurs pourraient juger utile de recevoir tous les ans une fiche de renseignements mise à jour. Les courtiers et les assureurs devront offrir aux investisseurs la possibilité de recevoir chaque année la fiche de renseignements de tous les fonds dans lesquels ils ont investi. En offrant ce choix, ils ne se soustraient pas à l'obligation de livraison prévue.

Solution de rechange

Un groupe de participants du secteur propose une solution de rechange au régime d'information établi dans notre cadre proposé. Selon cet autre régime, au moment où l'investisseur ouvrirait un compte, il recevrait l'information suivante pour tous les OPC d'une même famille qui sont offerts ou tous les fonds distincts offerts aux termes d'un contrat d'assurance :

- de l'information sur les frais et sur la rémunération des conseillers, par « famille de fonds »;
- de l'information propre à chaque fonds, sur le modèle des renseignements figurant au recto de la fiche de renseignements type jointe au cadre proposé.

Lorsqu'un investisseur souscrirait les titres d'un fonds, la société de placement lui enverrait l'information propre au fonds en même temps que l'avis d'exécution. L'information propre aux fonds serait mise à la disposition des investisseurs sur un site Web central.

L'idée de fractionner les renseignements essentiels sur un fonds risquerait de compliquer la tâche de l'investisseur qui souhaite prendre une décision de placement éclairée. L'information pourrait être incomplète parce que l'investisseur a perdu les documents ou oublié les renseignements reçus à l'ouverture du compte, par exemple. Aussi, l'information reçue à l'ouverture du compte pourrait ne plus être d'actualité au moment où l'investisseur prend une décision de placement. L'investisseur pourrait également avoir de la difficulté à établir un lien entre les renseignements reçus à l'ouverture du compte et l'achat qu'il prévoit faire.

Le cadre n'empêche cependant pas les conseillers de fournir avec la fiche de renseignements, à l'ouverture du compte ou à tout autre moment, de l'information complémentaire portant notamment sur la rémunération et sur les frais relatifs à une famille de fonds.

Modes de livraison

Selon le cadre, les conseillers disposent d'un grand nombre de moyens pour livrer la fiche de renseignements, notamment la remise en mains propres, la livraison par la poste et la transmission par télécopieur ou par voie électronique. Le régime prévu par le cadre offrira une certaine souplesse à condition que les principes qui le sous-tendent soient respectés.

La livraison pourrait se faire, par exemple, par l'envoi d'une copie électronique du document directement à l'investisseur sous forme de pièce jointe ou d'hyperlien, ou par le renvoi de l'investisseur vers la fiche de renseignements pertinente sur le site Web de la société de gestion de fonds ou de l'assureur. La seule mise à disposition du document sur le site Web ou l'indication que le document peut être consulté sur le site Web sans précisément diriger l'investisseur vers la fiche de renseignements pertinente ne remplit pas l'obligation de livraison.

La livraison pourrait également se faire en dirigeant l'investisseur vers une fiche de renseignements qui lui a déjà été livrée, pourvu qu'elle soit à jour et que l'investisseur puisse facilement trouver les renseignements pertinents et établir un lien entre ceux-ci et l'achat qu'il prévoit faire.

La livraison de vive voix n'est pas permise aux termes du cadre. Bien que certains participants du secteur soient favorables à la livraison de vive voix et par la simple mise à disposition des fiches de renseignements sur le site Web, les investisseurs rejettent ces modes de livraison. Nous avons réexaminé ces options et en avons conclu qu'aucune ne respecte nos principes, plus particulièrement nos objectifs de simplicité et d'accessibilité.

Lorsque la livraison est autorisée après la souscription, les courtiers et les assureurs devront livrer la fiche de renseignements au plus tard en même temps que l'avis d'exécution.

Obligation de livraison

Lorsque la fiche de renseignements doit être livrée au plus tard au moment de la souscription, le conseiller a deux obligations :

- il doit livrer la fiche de renseignements à l'investisseur;
- une fois la fiche de renseignements livrée, il doit la présenter à l'investisseur.

Ces obligations visent à donner aux investisseurs l'occasion d'examiner les renseignements et de poser des questions avant de conclure un achat.

Modification de l'obligation de livraison actuelle

Organismes de placement collectif

L'obligation de livraison actuelle sera modifiée de manière à permettre aux courtiers de remplir leur obligation de transmission du prospectus simplifié en remettant uniquement la fiche de renseignements. Les courtiers devront transmettre le prospectus simplifié uniquement aux investisseurs qui en font la demande.

Fonds distincts

La fiche de renseignements fera partie du dépliant explicatif. L'obligation de livraison actuelle du dépliant explicatif ne sera pas modifiée.

Comme il est mentionné ci-dessus, les assureurs seront tenus de livrer la fiche de renseignements à l'occasion de l'achat initial de titres de fonds, autres que ceux du marché monétaire, qui a lieu après la conclusion du contrat d'assurance.

Accusé de réception de la fiche de renseignements

Organismes de placement collectif

Les courtiers ne seront pas tenus de demander aux investisseurs d'accuser réception de la fiche de renseignements; ils pourront imposer leurs exigences conformément à leurs politiques et procédures sur le respect de l'obligation de livraison. Bien que les courtiers puissent adopter une politique prévoyant que les investisseurs doivent retourner un accusé de réception écrit de la fiche de renseignements, nous ne prévoyons pas les y obliger.

Fonds distincts

Les assureurs devront prévoir un espace dans la demande d'assurance où l'investisseur apposera sa signature pour confirmer qu'il a reçu les fiches de renseignements sur tous les fonds distincts sélectionnés dans la demande, comme le prévoit la législation.

Selon leurs politiques et procédures de conformité, les assureurs peuvent exiger des investisseurs qu'ils accusent réception de la fiche de renseignements à l'occasion des achats initiaux effectués après que les investisseurs ont conclu le contrat d'assurance.

Remise d'autres documents au moment de la souscription

Comme le cadre proposé, le cadre permet aux courtiers et aux assureurs de remettre aux investisseurs des documents publicitaires ou promotionnels autorisés avant le moment de la souscription ou à ce moment. Le conseiller devra présenter la fiche de renseignements à l'investisseur même s'il lui remet d'autres documents. Les règles régissant actuellement les documents publicitaires et promotionnels continueront de s'appliquer.

Fiche de renseignements

La fiche de renseignements est la pièce maîtresse du régime d'information au moment de la souscription. Dans l'ensemble, l'approche et le format du document sont les mêmes que dans le cadre proposé. Toutefois, nous avons révisé certains éléments du contenu, notamment les renseignements sur les frais et la rémunération du conseiller qui figuraient au verso du document. La présente rubrique fait état des commentaires que nous avons reçus et des modifications que nous avons apportées.

Commentaires généraux

La plupart des intéressés sont favorables à l'élaboration d'une fiche contenant des renseignements clairs et pertinents exprimés dans un langage simple. Une partie des intervenants souhaite la normalisation du contenu de la fiche de renseignements, alors que l'autre met en garde contre les écueils d'une normalisation à outrance. Quelques intervenants sont en faveur d'une approche du document fondée sur les principes.

Certains intervenants appuient la proposition d'exiger une fiche de renseignements distincte pour chaque série, catégorie ou option de garantie d'un fonds comportant un ratio des frais de gestion (un « RFG ») qui lui est propre, dans la mesure où les investisseurs connaissent les autres options et si la série est indiquée sur la fiche. D'autres intervenants suggèrent également d'établir un document regroupant les fonds d'une même famille et présentant toutes les séries ou catégories de titres d'un fonds.

Des participants du secteur s'opposent à la création d'une fiche de renseignements distincte pour chaque série en raison du temps et des coûts liés à la préparation et au dépôt des versions multiples. Ils préféreraient n'avoir qu'une seule fiche de renseignements présentant toutes les séries de titres d'un fonds.

Quelques participants du secteur suggèrent d'établir pour chaque fonds une fiche de renseignements qui n'inclurait que des données représentatives sur le rendement et les frais, plutôt que d'établir une fiche pour chaque série. Ils proposent d'utiliser la série dont le RFG est le plus élevé ou la série la plus courante, ou encore de permettre à la société de gestion du fonds de choisir la série.

Principes directeurs

La fiche de renseignements doit permettre aux investisseurs de comparer facilement les fonds, mais elle doit également être assez souple pour répondre aux besoins des différents types de fonds et permettre aux sociétés de gestion de fonds et aux assureurs de fournir une description précise de leurs fonds. La fiche de renseignements doit être brève, c'est-à-dire qu'elle ne devrait normalement pas compter plus de deux pages.

Notre réponse

Même si nous avons reçu beaucoup de suggestions utiles prévoyant l'ajout de renseignements ou la modification des renseignements existants, nous les avons toutes examinées minutieusement en regard de notre vision. Plus précisément, pour évaluer si une modification était justifiée, nous

nous sommes demandés si une telle modification allongerait ou compliquerait le document outre mesure.

De nombreux aspects de la fiche de renseignements seront obligatoires, mais une marge de manœuvre sera permise sous certaines rubriques servant à présenter les caractéristiques du fonds, comme les titres dans lesquels le fonds investit et les types d'investisseurs auxquels il convient.

La création d'une fiche de renseignements pour chaque série ou catégorie correspond davantage à notre vision, soit que les investisseurs auront plus de facilité à la lire et à la comprendre et qu'ils pourront plus aisément établir le lien avec un achat en particulier.

Pour de nombreux fonds, la série peut avoir une incidence non seulement sur le RFG et le rendement, mais également sur un certain nombre d'autres points à considérer. Par exemple, le type d'investisseurs pouvant acheter les titres d'un fonds peut varier selon la série (investisseurs institutionnels, investisseurs individuels), tout comme la rémunération du conseiller (frais, commissions), les options de frais d'acquisition, le type de produits (fonds unique, programme à frais fixes), les placements minimaux ainsi que les exigences en matière de fiscalité et de revenu. De telles différences pourraient avoir une incidence sur un certain nombre de rubriques de la fiche de renseignements, notamment la rubrique « Bref aperçu » (RFG, distributions) ainsi que les rubriques concernant le rendement, la convenance au client, les frais d'acquisition et les frais permanents. Il serait difficile d'élaborer pour toutes les séries d'un fonds une fiche de renseignements qui soit aussi concise et facile à lire qu'une fiche créée pour une seule série du fonds.

Par conséquent, une fiche de renseignements devra être créée pour chaque catégorie ou série d'un fonds. Toutefois, les diverses options de garantie d'un fonds distinct pourront être regroupées sur une seule fiche.

Contenu de la fiche de renseignements

Le texte qui suit est un résumé des modifications que nous avons apportées à la fiche de renseignements. Nous avons créé de nouvelles versions de la fiche de renseignements type : l'une pour les OPC et l'autre pour les fonds distincts. Les fiches sont essentiellement similaires, mais reflètent certaines différences entre les deux produits de placement. Vous trouverez les fiches à l'annexe 1.

Recto

Nous avons ajouté la série au nom du fonds afin d'aider les investisseurs à distinguer les différentes séries d'un fonds pouvant les intéresser. Nous avons également ajouté au verso, sous la rubrique « Combien cela coûte-t-il? », une note concernant les autres séries qui pourraient convenir à l'investisseur.

Bref aperçu

Plusieurs participants du secteur n'étaient pas favorables à la mention distincte des frais d'assurance dans la partie concernant le RFG de la rubrique « Bref aperçu » en raison de la complexité du calcul lié à ces frais pour certains fonds distincts. Étant d'accord avec ce commentaire, nous avons modifié la fiche de renseignements sur les fonds distincts pour que seul le RFG total figure sous cette rubrique. Nous avons également raccourci le libellé présentant le

RFG parce que celui-ci est expliqué en détail sous la nouvelle rubrique concernant les frais permanents au verso.

Quelques intervenants suggéraient d'ajouter le ratio des frais d'opérations. Nous avons étudié la question, mais par souci de simplicité, nous avons décidé de ne faire mention que du RFG.

Nous avons également ajouté le montant minimal du placement initial et des placements supplémentaires sous la rubrique « Bref aperçu » en réponse aux commentaires précisant que les placements minimaux pouvaient différer selon la série.

Dans quoi le fonds investit-il?

Quelques participants du secteur souhaitaient que les objectifs de placement soient mentionnés sous cette rubrique. Nous n'avons pas fait ce changement parce que la rubrique concernant les placements vise à présenter une description concise des placements du fonds. Toutefois, les sociétés de gestion de fonds et les assureurs peuvent traiter des objectifs de placement sous la rubrique sur la convenance des placements.

Certains intervenants voulaient des détails sur l'utilisation des diagrammes circulaires. Les sociétés de gestion de fonds et les assureurs pourront choisir jusqu'à deux diagrammes circulaires appropriés pour chaque fiche de renseignements.

Quel a été le rendement du fonds?

Quelques intervenants souhaitaient l'ajout de repères dans les renseignements sur le rendement. Nous avons étudié la question, mais comme nous avons pour principe de viser la simplicité, nous n'avons pas inclus de repères.

D'autres intervenants souhaitaient des éclaircissements sur le calcul des rendements moyens. Les responsables de la réglementation d'assurance et les autorités en valeurs mobilières fourniront des indications supplémentaires aux participants du secteur sur le mode de calcul des rendements moyens au moment de la mise en œuvre du projet.

Quelques intervenants suggéraient d'ajouter une remarque sur l'incidence de l'impôt sur les rendements. Étant d'accord avec ce commentaire, nous y avons donné suite en ajoutant une remarque dans la rubrique sur le rendement.

Quel est le degré de risque?

Certains intervenants s'opposaient à l'utilisation d'une échelle pour mesurer les risques et ont suggéré d'autres approches. Nous les avons examinées mais estimons que l'échelle offre la comparabilité et l'uniformité requises pour être bien comprise des investisseurs. Nous avons cependant revu le texte de présentation afin de clarifier la façon dont l'échelle est utilisée.

Un certain nombre d'intervenants s'opposaient à l'utilisation de la classification des risques de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'« IFIC ») pour l'établissement de l'échelle des risques puisqu'elle a été mise au point par le secteur. Le cadre prévoit que l'échelle de risques de l'IFIC sera utilisée au moins jusqu'à l'élaboration d'une solution de rechange acceptable.

Certaines autorités de réglementation préféreraient inclure une obligation générale pour l'évaluation des risques en précisant dans une directive que l'échelle de l'IFIC peut être utilisée pour le respect de l'obligation. Les responsables de la réglementation d'assurance et les autorités

en valeurs mobilières veilleront à trouver une autre échelle qui n'a pas été mise au point par le secteur. Le cas échéant, ils évalueront s'il est encore pertinent d'utiliser l'échelle de l'IFIC pour mesurer les risques.

Y a-t-il des garanties?

Nous avons légèrement modifié le libellé de la fiche de renseignements sur les OPC afin de tenir compte du fait que certains OPC offrent des garanties.

À qui le fonds est-il destiné?

Quelques intervenants affirmaient que la convenance d'un placement peut varier selon que le fonds s'intègre bien ou non au portefeuille d'un investisseur. D'autres se demandaient de quelle façon ils pourraient établir un lien entre la volatilité d'un fonds et la convenance au client. La fiche de renseignements vise à fournir l'information essentielle sur un fonds donné. L'analyse de la composition d'un portefeuille dépasse la portée du document et fait plutôt partie du rôle du conseiller. Toutefois, les sociétés de gestion de fonds et les assureurs disposeront d'une marge de manœuvre dans la description de la convenance des placements.

Quelques intervenants étaient d'avis que la mise en garde figurant dans la fiche de renseignements type était exagérément négative. Nous précisons qu'une telle mise en garde ne concerne pas tous les fonds.

Verso

La plupart des commentaires formulés à l'égard de la fiche de renseignements étaient liés à l'information sur les frais et la rémunération, qui figure au verso.

Plusieurs participants du secteur ont fait remarquer qu'il existe diverses formes de rémunération pour le conseiller et que c'est la société de placement qui établit la structure de rémunération du conseiller.

Nous sommes d'accord avec ces commentaires et avons révisé la fiche de renseignements pour ne présenter que la rémunération versée à la société de placement. Nous avons supprimé la rubrique sur la rémunération du conseiller et avons remplacé le terme « conseiller » par « société de placement ». Nos modifications prennent également en compte les remarques précisant que pour les comptes d'opérations exécutées sans conseils, l'investisseur n'a pas de conseiller. La rémunération versée à la société de placement est désormais incluse dans les parties pertinentes du tableau des frais d'acquisition et dans une nouvelle rubrique portant sur les frais permanents du fonds.

Frais d'acquisition

Plusieurs participants du secteur ont souligné que les fonds peuvent offrir des options de frais d'acquisition autres que celles qui figurent dans le tableau, notamment les options « frais d'acquisition réduits » ou « sans frais d'acquisition ». Ces intervenants faisaient également remarquer que l'information concernant les frais d'acquisition différés était incomplète; par exemple, il manquait les renseignements sur les échanges gratuits de fonds et les rachats sans frais d'une tranche de 10 % des titres achetés.

Les investisseurs souhaitaient que la fiche de renseignements présente des explications sur certains termes tels que « frais d'acquisition initiaux » et « frais d'acquisition différés ». Deux

intervenants affirmaient que les cases à cocher du tableau pouvaient laisser croire à un investisseur que la fiche de renseignements était en fait un formulaire de demande.

Nous sommes d'accord avec ces commentaires : nous avons révisé le tableau afin de le rendre plus clair et d'y inclure plus de renseignements sur les options de frais d'acquisition. Nous signalons que les sociétés de gestion de fonds et les assureurs devront indiquer toutes les options de frais d'acquisition offertes pour chaque série d'un fonds, y compris celles qui ne figurent pas dans la fiche de renseignements type.

Frais permanents du fonds (nouvelle rubrique)

Quelques investisseurs souhaitaient avoir plus de détails sur les commissions de suivi. Certains intervenants voulaient établir clairement le lien entre le RFG et la rémunération, d'autres étaient d'avis que nous devions préciser qui paie quoi et à qui, et fournir des pourcentages.

Nous avons donné suite à ces commentaires en créant une nouvelle rubrique sur les frais permanents du fonds. Elle présente les principales composantes du RFG et explique de quelle façon les commissions de suivi sont établies, y compris les pourcentages correspondant à chaque option de frais d'acquisition.

Autres frais (nouvelle rubrique)

Quelques intervenants ont fait observer que les investisseurs pourraient avoir à payer d'autres frais, qui devraient être mentionnés dans la fiche de renseignements. Nous convenons que les investisseurs devraient connaître tous les frais exigibles à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres d'un fonds et avons ajouté une rubrique donnant un aperçu de certains frais représentatifs.

Et si je change d'idée?

Nous avons revu le libellé de cette rubrique afin qu'elle reflète les modifications proposées au droit à un délai de réflexion.

Renseignements

Deux intervenants suggéraient d'ajouter une mise en garde indiquant que la fiche de renseignements contient de l'information essentielle sur un fonds, mais que cette information peut être incomplète. Quelques-uns proposaient d'inclure dans cette rubrique des renvois à d'autres documents, comme la notice annuelle, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers, ainsi qu'à des ressources pédagogiques.

Nous avons tenu compte de ces commentaires et avons ajouté une mention indiquant que la fiche de renseignements peut ne pas contenir toute l'information dont un investisseur peut avoir besoin. Par souci de simplicité, nous n'avons laissé que le renvoi au prospectus simplifié ou au contrat d'assurance, selon le cas.

D'autres intervenants faisaient remarquer que les investisseurs pourraient ignorer ce qu'est un prospectus simplifié. Nous en convenons et avons revu le libellé afin que ce document soit mis en contexte.

Établissement de la fiche de renseignements

Le texte qui suit est un résumé des obligations qui s'appliquent à l'établissement de la fiche de renseignements. Les responsables de la réglementation d'assurance et les autorités en valeurs mobilières fourniront des indications supplémentaires au moment de la mise en œuvre du projet.

Contenu

- Les sociétés de gestion de fonds et les assureurs devront élaborer une fiche de renseignements pour chaque série ou catégorie d'un fonds.
- Les assureurs pourront regrouper toutes les options de garantie d'une série ou d'une catégorie d'un fonds sur une même fiche de renseignements.
- Les éléments suivants seront prévus par règlement :
 - les rubriques à inclure et leur ordre de présentation;
 - les rubriques devant figurer au recto;
 - les rubriques devant figurer au verso;
 - les titres des rubriques;
 - certaines mentions.
- Pour qu'ils puissent décrire leurs fonds avec exactitude, les sociétés de gestion de fonds et les assureurs jouiront d'une certaine marge de manœuvre, notamment pour les éléments suivants :
 - la description des placements du fonds;
 - la possibilité d'utiliser deux diagrammes circulaires pour illustrer la répartition des placements;
 - le type de répartition utilisé dans les diagrammes circulaires;
 - la description de la convenance du produit;
 - la description des frais d'acquisition;
 - la description des frais permanents du fonds, y compris les commissions de suivi;
 - la description des autres frais permanents.

Format

- La fiche de renseignements comportera au plus deux pages (soit le recto et le verso d'une feuille), à moins que, en raison des multiples options de frais d'acquisition, les éléments du verso ne puissent pas tous se retrouver sur la même page. Dans ce cas, elle pourra comporter une troisième page.
- Les sociétés de gestion de fonds et les assureurs pourront établir la fiche de renseignements dans un format horizontal ou vertical.

Police

- Il n'existera aucune exigence minimale quant à la taille de la police, mais celle-ci devra être très lisible.

Couleur

- Les sociétés de gestion de fonds et les assureurs pourront créer une fiche de renseignements en couleurs ou en noir et blanc.

Niveau de difficulté de lecture

- La fiche de renseignements devra être rédigée dans un langage simple.
- Le niveau de difficulté de lecture de la fiche de renseignements devra être inférieur à 6,0 sur l'échelle Flesch-Kincaid ou une échelle équivalente.

Droits des investisseurs

La présente rubrique traite des droits que nous proposons d'accorder aux investisseurs.

Commentaires généraux

De façon générale, les intervenants sont en faveur du droit à un délai de réflexion de deux jours qui est prévu dans le cadre proposé. Par ailleurs, certains intervenants ont laissé entendre qu'il serait plus facile pour les investisseurs et les conseillers de fixer la date de début du délai de réflexion si celui-ci était établi d'après la date de réception de l'avis d'exécution par l'investisseur plutôt que d'après la date à laquelle l'investisseur donne l'instruction au conseiller de souscrire des titres du fonds.

Un certain nombre d'intervenants ont des réserves sur le droit des investisseurs de résoudre en tout temps la souscription de titres d'OPC si la fiche de renseignements n'est pas livrée au plus tard au moment de la souscription. Ils estiment que ce droit complique considérablement l'obligation qu'ont les courtiers de conserver en dossier des preuves de la livraison, car un investisseur pourrait, des mois ou des années après une opération, affirmer ne jamais avoir reçu la fiche de renseignements.

Principes directeurs

Les investisseurs doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour changer d'avis après avoir souscrit des titres d'un OPC ou d'un fonds distinct. Ils doivent aussi avoir un recours si la fiche de renseignements contient de l'information incomplète ou inexacte, ou s'ils ne reçoivent pas la fiche de renseignements comme le prévoit le cadre.

Notre réponse

Droit à un délai de réflexion

Il importe que les investisseurs et les conseillers comprennent les circonstances dans lesquelles s'applique le droit à un délai de réflexion. Nous abondons dans le sens des intervenants qui affirment qu'il est plus facile pour les investisseurs et les conseillers d'établir le délai de réflexion d'après la date de réception par l'investisseur de l'avis d'exécution. Les personnes qui investissent dans des OPC disposent d'un droit similaire dans de nombreuses provinces.

Le cadre prévoit l'application du droit à un délai de réflexion à toutes les souscriptions. Dans le cas des OPC, le délai de réflexion commencera à la date de réception par l'investisseur de l'avis d'exécution ou la date à laquelle il est réputé l'avoir reçu en vertu de la législation. Dans le cas des fonds distincts, le délai de réflexion commencera au moment où l'investisseur reçoit l'avis d'exécution ou, s'il est antérieur, le septième jour suivant la mise à la poste de l'avis d'exécution.

Résolution pendant le délai de réflexion

Dans le cas des OPC, l'investisseur qui souhaite résoudre son achat pendant le délai de réflexion devra en aviser le courtier par écrit. Si l'achat a été réglé en espèces, le courtier devra remettre l'argent à l'investisseur. Si l'achat est le résultat de l'échange de titres d'un autre fonds, le courtier devra donner l'instruction à la société de gestion du fonds de remettre les titres échangés de sorte que l'investisseur récupère son placement initial.

Si la société de gestion du fonds a reçu un paiement du courtier ou si des titres d'OPC ont été émis, la société de gestion du fonds devra remettre au courtier l'argent qu'elle a reçu ou la valeur des titres émis calculée à la date de résolution de l'achat par l'investisseur.

Dans le cas des fonds distincts, l'investisseur qui souhaite résoudre son achat pendant le délai de réflexion s'adressera à l'assureur. En outre, les investisseurs disposeront d'un délai de réflexion supplémentaire pour annuler leur contrat d'assurance dans les deux jours suivant sa signature.

Somme récupérée en cas de résolution pendant le délai de réflexion

L'investisseur récupérera la moins élevée des sommes suivantes :

- la somme qu'il a investie initialement;
- la valeur des titres du fonds à la date de résolution de son achat.

Si la valeur des titres diminue pendant le délai de réflexion, l'investisseur récupérera une somme inférieure à celle qu'il a investie.

L'investisseur récupérera les frais liés à l'opération, comme les frais d'acquisition. Aucuns frais de rachat ne s'appliqueront. L'investisseur ne paiera aucuns frais de négociation à court terme. La résolution d'un achat sera traitée de la même manière qu'un rachat.

Droit en cas d'information fausse ou trompeuse

Organismes de placement collectif

La fiche de renseignements sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié. Par conséquent, les lois sur les valeurs mobilières en vigueur s'appliqueront et, si la fiche de renseignements contient de l'information fausse ou trompeuse, l'investisseur pourra se prévaloir du droit d'action prévu par la loi contre l'OPC de demander la nullité ou des dommages-intérêts.

Fonds distincts

La fiche de renseignements sera intégrée par renvoi dans le contrat d'assurance. Par conséquent, si elle contient de l'information fausse ou trompeuse, les lois sur les assurances et les contrats qui sont en vigueur s'appliqueront.

Droit en cas de non-livraison de la fiche de renseignements

Organismes de placement collectif

Les lois sur les valeurs mobilières actuellement en vigueur prévoient un droit d'action en cas de non-transmission du prospectus simplifié. Ce droit est aussi prévu par le cadre si la fiche de renseignements n'est pas livrée au moment où elle aurait dû l'être.

Comme il est indiqué précédemment, les obligations de transmission du prospectus qui sont actuellement en vigueur seront modifiées afin de permettre aux courtiers de s'acquitter de leurs obligations en livrant uniquement une fiche de renseignements. Les investisseurs pourront obtenir le prospectus simplifié sur demande. La transmission sur demande des autres documents allégera le fardeau des courtiers et des investisseurs en limitant la transmission du prospectus aux investisseurs qui souhaitent consulter l'information complémentaire qu'il contient.

Fonds distincts

Les lois sur les assurances en vigueur s'appliqueront. Dans certains cas, le fait qu'un assureur omette de livrer la fiche de renseignements lorsqu'il est tenu de le faire constituera une pratique ou un acte malhonnête ou mensonger. Par conséquent, bien que les investisseurs ne puissent résoudre leur achat, ils pourront porter plainte auprès de l'autorité de réglementation provinciale, qui pourra prendre des mesures contre l'assureur.

Obligations de dépôt

La présente rubrique expose les obligations de dépôt et de mise à jour des fiches de renseignements qui sont prévues dans le cadre.

Organismes de placement collectif

Dépôt

Les sociétés de gestion de fonds devront déposer les fiches de renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières chaque année, en même temps que le prospectus et les documents connexes, afin d'obtenir le visa des autorités. Elles continueront d'établir et de déposer un prospectus simplifié, une notice annuelle, des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds conformément à la pratique actuelle.

Compte tenu des commentaires des participants du secteur qui estimaient qu'il serait astreignant et onéreux de devoir effectuer plus d'un dépôt par année, nous avons supprimé l'obligation de déposer les fiches de renseignements en même temps que les documents d'information continue annuels et intermédiaires.

Par ailleurs, les sociétés de gestion de fonds qui souhaitent fournir des renseignements plus récents aux investisseurs pourront mettre à jour et déposer les fiches de renseignements plus fréquemment, mais au plus une fois par trimestre, sauf en cas de changement important.

Les ACVM analyseront en profondeur le régime d'information applicable aux OPC afin d'évaluer s'il peut être simplifié.

Changements importants

Les sociétés de gestion de fonds devront déposer une nouvelle fiche de renseignements ou une fiche de renseignements mise à jour en cas de changement important dans l'information fournie. Un tel changement important sera traité de la même façon que les changements importants dans l'information figurant dans le prospectus.

Obligations d'attestation

Les obligations d'attestation pour les prospectus d'OPC seront modifiées afin que les attestations soient prospectives. Les obligations seront semblables à celles du régime du prospectus simplifié qui sont prévues par le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

Les attestations prospectives s'appliqueront à toutes les mises à jour des fiches de renseignements. Si un OPC dépose une modification du prospectus par suite d'un changement important dans l'information figurant dans le prospectus simplifié ou dans la fiche de renseignements, de nouvelles attestations seront exigées.

Examen par les autorités de réglementation

Les autorités en valeurs mobilières examineront les fiches de renseignements de la même façon qu'ils le font pour les autres documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

Une fois l'examen terminé, l'autorité en valeurs mobilières visera le prospectus. Aucun titre d'OPC ne pourra être vendu avant que l'autorité en valeurs mobilières de chaque province où les titres sont placés n'ait accordé son visa ou avant qu'un visa n'ait été réputé octroyé aux termes du régime de passeport dans les provinces où ce régime s'applique.

Fonds distincts

Dépôt

Les assureurs devront déposer des fiches de renseignements auprès des responsables de la réglementation d'assurance dans les provinces où le dépôt est exigé. Les fiches de renseignements devront être déposées chaque année, en même temps que les autres documents faisant partie du contrat d'assurance, aux fins de l'obtention d'un visa dans les provinces où un tel visa est accordé.

Nous avons supprimé l'obligation de mettre à jour et de déposer les fiches de renseignements chaque semestre dans les provinces où le dépôt est exigé. Selon les commentaires reçus, il serait astreignant et onéreux de devoir effectuer plus d'un dépôt par année. Les assureurs pourront mettre à jour et déposer les fiches de renseignements au plus une fois par trimestre, sauf s'il se produit un changement important.

Changements importants

Les assureurs devront déposer une nouvelle fiche de renseignements ou une fiche de renseignements mise à jour dans les provinces où le dépôt est exigé en cas de changement important dans l'information que contient la fiche de renseignements. Si une modification doit être apportée au contrat d'assurance en raison du changement important, l'assureur devra obtenir un visa pour la modification dans les provinces où un tel visa est accordé avant d'utiliser la fiche de renseignements modifiée.

Examen par les autorités de réglementation

La fiche de renseignements fera partie du dépliant explicatif que les responsables de la réglementation d'assurance examineront conformément à leurs pratiques courantes.

Une fois l'examen terminé, le responsable de la réglementation d'assurance accordera un visa dans les provinces où cette pratique est en vigueur.

Les responsables de la réglementation d'assurance examineront les mises à jour des fiches de renseignements faisant suite à des changements importants conformément à leurs pratiques courantes et les viseront dans les provinces où cette pratique est en vigueur.

Feuillelet descriptif sur les fonds distincts

Le CCRRA a élaboré de son côté un document type de deux pages intitulé *Faits saillants*. Ce feuillelet descriptif résume les principales caractéristiques du contrat d'assurance aux termes duquel les fonds distincts sont offerts.

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires au sujet du feuillelet descriptif. Le CCRRA travaillera en collaboration avec les intéressés du secteur de l'assurance afin d'apporter à ce feuillelet descriptif des changements qui sont compatibles avec notre vision.

Prochaines étapes

Le Forum conjoint a soumis le cadre au CCRRA et aux ACVM pour qu'ils commencent à apporter des modifications aux lignes directrices et à la législation sur l'assurance (dans le cas des fonds distincts), et aux règlements et à la législation sur les valeurs mobilières (dans le cas des OPC).

Chaque organisme aura recours à ses méthodes habituelles pour recueillir les commentaires de l'ensemble des intéressés et collaborer avec eux, afin de relever et de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre, et de formuler les modifications qui s'imposent. Le Forum conjoint surveillera ces travaux, surtout pour assurer l'harmonisation entre les secteurs.

Le processus de mise en œuvre devrait prévoir une période de transition suffisamment longue pour permettre aux participants du secteur d'établir et de déposer des fiches de renseignements. Les participants du secteur devraient aussi avoir suffisamment de temps pour mettre au point des procédures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations de livraison en vertu du nouveau régime.

Pour plus de renseignements

Si vous avez des questions au sujet du cadre, veuillez communiquer avec le Secrétariat du Forum conjoint.

Neil Mohindra
Policy Manager
Joint Forum Secretariat
5160 Yonge St.
Box 85, 17th floor
North York (Ontario)
M2N 6L9

Téléphone : 416-590-7031
Télécopieur : 416-590-7070
Courriel : jointforum@fsco.gov.on.ca

Comité sur l'information au moment de la souscription du Forum conjoint

Président du comité

Jim Hall
Superintendent of Insurance and Financial Institutions
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : 306-787-7881
Courriel : jhall@sfsc.gov.sk.ca

Membres

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel

Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

Peter Blandy
Manager of Compliance
Alberta Superintendent of Insurance and Financial Institutions
Téléphone : 780-415-8556
Courriel : peter.blandy@gov.ab.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : bob.bouchard@gov.mb.ca

Patricia Callon
Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3673
Courriel : pcallon@osc.gov.on.ca

Elliott Katz
Senior Policy Analyst,
Licensing and Market Conduct Division
Commission des services financiers de l'Ontario
Téléphone : 416-590-7578
Courriel : ekatz@fsco.gov.on.ca

Scott Lamb
Legal Counsel
Commission des services financiers de l'Ontario
Téléphone : 416-590-7024
Courriel : slamb@fsco.gov.on.ca

Fernand Lavigne
Analyste financier
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514-395-0558, poste 4818
Courriel : fernand.lavigne@lautorite.qc.ca

Pierre Martin
Avocat
Service des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 2545
Courriel : pierre.martin@lautorite.qc.ca

Stephen Paglia
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Carol Shevlin
Policy Manager
Secrétariat du CCRRA
Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Téléphone : 416-226-7893
Courriel : cshevlin@fsc.gov.on.ca

Susan Silma
Director, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2302
Courriel : ssilma@osc.gov.on.ca

Grant Swanson
Executive Director, Licensing and Market Conduct Division
Commission des services financiers de l'Ontario
Téléphone : 416-590-7120
Courriel : gswanson@fsc.gov.on.ca

Susan Swayze
Senior Plain Language Editor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2338
Courriel : sswayze@osc.gov.on.ca

Comité directeur sur l'information au moment de la souscription du Forum conjoint

Président du comité

David Wild
Chair
Saskatchewan Financial Services Commission

and Superintendent of Pensions
Téléphone : 306-787-9006
Courriel : dwild@sfsc.gov.sk.ca

Membres

Bob Christie
Chief Executive Officer and Superintendent
Commission des services financiers de l'Ontario
Téléphone : 416-590-7000
Courriel : bchristi@fsc.gov.on.ca

C. Michael Grist
Deputy Superintendent of Insurance
Financial Institutions Commission of British Columbia
Téléphone : 604-953-5370
Courriel : c.michael.grist@ficombc.ca

Doug Hyndman
Chair
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6555
Courriel : dhyndman@bcsc.bc.ca

Lawrence Ritchie
Vice-Chair
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8241
Courriel : lritchie@osc.gov.on.ca

Jean St-Gelais
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418-525-7251
Courriel : jean.st-gelais@lautorite.qc.ca

Annexe 1
Nouvelle fiche de renseignements *Aperçu du fonds*
sur les OPC et les fonds distincts